

SCHAERBEEK, LE 15 SEPTEMBRE 2018

CABINET DU SECRETAIRE COMMUNAL
MAITRISE DES PROCESSUS – CISO/DPO
DOSSIER TRAITÉ PAR
HOTEL COMMUNAL • PLACE COLIGNON | BUREAU 1.14
✉ KYAHYAOU@SCHAERBEEK.BE
☎ 02/244 71 70

RS@GMAIL.COM

MADAME SANDRINE THUTELAARS

VOS REF.: DEMANDE D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
NOS REF.: ACC.DOC/LIGNE PU HORECA/2018

MINUTE

CONCERNE : DEMANDE D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – LIGNE DIRECTRICE PERMIS D'URBANISME HORECA

Madame

Nous revenons vers vous concernant votre demande de consultation de documents administratifs, en date du 17 août 2018, concernant la ligne directrice pour les permis HORECA sur les deux années écoulés.

Lors de sa séance du 11 septembre 2018, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de rejeter votre demande en raison de son caractère manifestement abusif¹.

En effet, il est impossible pour le service Urbanisme de rechercher toutes les demandes de permis et décisions du Collège à défaut d'un système de recherche analytique. La recherche doit ainsi se faire manuellement (permis par permis), ce qui désorganisera fortement le service vu le nombre de demandes par an.

Concernant la ligne directrice des permis HORECA, celle-ci a été établie par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors de sa séance du 15 décembre 2015. Elle est restée inchangée depuis.

Cette ligne de conduite pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme concernant les cafés, snacks, restaurants ou tout autre commerce avec la possibilité de consommer des boissons ou de la nourriture sur place se résume ainsi :

- du point de vue de la procédure :
 - consultation des riverains pendant 15 jours sur base de l'article 6 du COBAT ;
 - le Collège statuera directement sur les demandes sauf exception (demandes dérogeant à la réglementation en vigueur ou demandes devant être soumises à des mesures particulières du PRAS ou du COBAT) ;
- du point de vue de la décision, le permis pourra être délivré uniquement dans les situations suivantes :
 - l'établissement se situe dans les liserés de noyaux commerciaux définis par le PRAS (artères partiellement concernées : Chaussée d'Helmet ; rue Richard Vandevelde ; Place Verboekhoven ; rue d'Aerschot ; rue de Brabant ; place Liedts ; place de la Reine ; chaussée de Haecht ; rue Josaphat ; avenue Rogier ; place de la Patrie ; place Meiser ; place Dailly et chaussée de Louvain)
 - L'établissement remplace un établissement visé par cette ligne de conduite ou un phone-shop ou night-shop (présentant le même type de nuisances)

¹ Article 11, §.1^{er}, 2° de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale

- Conditions à intégrer au permis :
- Fumoir :
Pour les cafés, l'aménagement d'un fumoir au sein de l'établissement sera demandé, afin de limiter les nuisances sur l'environnement direct ;
 - Nuisances en intérieur d'ilot :
Une interdiction d'accès aux cours et jardins sera demandée pour l'ensemble des établissements avec consommation sur place lors de la délivrance des permis, sous forme d'un dispositif physique ;
 - Terrasses en voirie :
Pour l'ensemble des commerces avec consommation sur place ET si la terrasse est créée sur l'espace public avec un risque de nuire à la tranquillité du voisinage de par sa situation :
 - le demandeur doit motiver spécifiquement ce point aux fins d'en informer le service délivrant les autorisations de police pour les terrasses ;
 - cette motivation s'analyse comme une indication, le service est libre d'accorder ou non l'autorisation pour la terrasse.

Nous espérons avoir pu répondre à votre demande.

En outre, nous vous informons que votre demande et sa réponse seront publiées de manière anonymisée sur le website de la Commune (<https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/transparence/acces-aux-documents-administratifs>)

Veillez agréer, Madame T

l'expression de nos sentiments distingués

Le Secrétaire communal

DAVID NEUPREZ

Le Bourgmestre

BERNARD CLERFAYT

NB : LA PRESENTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE RECOURS DEVANT LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (CADA) EN VERTU DE L'ARTICLE 15 DE L'ORDONNANCE DU 18 MARS 2004 RELATIVE A L'ACCES A L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (CI-APRES ORDONNANCE 2004).

LE RECOURS DOIT ETRE INTRODUIT PAR ECRIT A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE REGIONALE, CITY CENTER, BOULEVARD DU JARDIN BOTANIQUE, 20 A 1035 BRUXELLES ([HTTP://BE.BRUSSELS/A-PROPOS-DE-LA-REGION/COMMISSION-DACCES-AUX-DOCUMENTS-ADMINISTRATIFS](http://be.brussels/a-propos-de-la-region/commission-dacces-aux-documents-administratifs)).

LE DELAI EST FIXE PAR L'ARTICLE 15 DE L'ORDONNANCE 2004. CE RECOURS DOIT ETRE INTRODUIT DANS LES DEUX MOIS DE LA DECISION DE REFUS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE OU DANS LES DEUX MOIS DE L'ECHEANCE DES DELAIS VISES A L'ARTICLE 8.